



**PRÉFET
DE LA
CHARENTE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Nouvelle-Aquitaine**

Unité bi-départementale de Charente-Maritime
et des Deux-Sèvres

Périgny, le **03 SEP. 2020**

N/Réf. : 72-11981 / 2020 / **380**

Affaire suivie par Eric DUPOUY

Tél. : 05 49 79 77 15

eric.dupouy@nouveauleveloppement-durable.gouv.fr
www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr

Objet : Porté à connaissance de modifications non substantielles de votre projet à Varaize (17)

Références :

- [1] Articles L.181-14 et R.181-46 du code de l'environnement
- [2] Circulaire ministérielle du 14 mai 2012 sur l'appréciation des modifications substantielles au titre de l'article R. 512-33 du code de l'environnement
- [3] Instruction du Gouvernement du 11 juillet 2018 relative à l'appréciation des projets de renouvellement des parcs éoliens terrestres
- [4] Arrêté préfectoral du 30 novembre 2018 délivrant à la société CENTRALE EOLIENNE DE VARAIZE l'autorisation unique de construire et d'exploiter un parc de quatre éoliennes à Varaize, en application des articles L.512-1 du code de l'environnement, L.421-1 du code de l'urbanisme et L.323-11 du code de l'énergie
- [5] Lettre du Préfet de la Charente-Maritime du 23 avril 2020 prenant acte du porté à connaissance de la modification non substantielle réalisé par la société CENTRALE EOLIENNE DE VARAIZE les 26 juillet 2019 et 15 avril, modification consistant dans les augmentations de la hauteur totale des éoliennes de 150 à 165 m (à diamètre de rotor inchangé), de la puissance unitaire de 3,5 à 3,6 MW et de la production énergétique annuelle de 24,8 à 28,5 G W.h
- [6] Porté à connaissance de modifications non substantielles réalisé par la société CENTRALE EOLIENNE DE VARAIZE les 22 juillet (lettre), 4 août (mèl) et 19 août (mèl) 2019 portant sur son projet (non encore construit) à Varaize

Monsieur le Directeur,

Le 22 juillet 2020, avec compléments les 4 et 19 août 2020, vous m'avez transmis un porté à connaissance de modifications non substantielles, en application des articles L.181-14 et R.181-46 du code de l'environnement. Il concerne votre projet de parc éolien à Varaize, dont j'ai autorisé l'exploitation par mon arrêté cité en référence [4], au titre des législations relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement, à l'urbanisme et à l'énergie.

La modification annoncée consiste dans le déplacement, sur la même parcelle, du projet de poste de livraison de 12 m vers l'Ouest, avec augmentation de la surface autour du poste de livraison qui reste déboisée pendant la durée de l'exploitation du parc éolien de 234 à 264 m². J'ai bien noté que cette modification est motivée par l'enjeu de laisser plus de place aux convois, dans le virage voisin.

Je note que le projet de poste de livraison, avant et après son déplacement, n'est pas situé dans un corridor écologique ni dans un réservoir biologique identifié par le schéma régional de cohérence écologique Poitou-Charente de novembre 2015.

Je vous engage à veiller, avec célérité, soin et également entretien périodique, à la replantation de la zone qui fera l'objet d'un déboisement temporaire (pendant le chantier) et à la replantation du surplus de déboisement pérenne (pendant l'exploitation du parc éolien) selon le même rapport de compensation que celui retenu à l'article 2.4.1 de l'arrêté [4].

La réforme de l'autorisation environnementale (ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 modifiée et ses textes d'application) dispense les parcs éoliens de permis de construire au titre du code de l'urbanisme. Le décret n° 2018-1054 du 29 novembre 2018 *relatif aux éoliennes terrestres, à l'autorisation environnementale et portant diverses dispositions de simplification et de clarification du droit de l'environnement* apporte des corrections et clarifications nécessaires au bon fonctionnement du dispositif de l'autorisation environnementale, notamment en ce qui concerne les procédures du code de l'environnement et du code de l'urbanisme.

En conclusion, je prends acte de votre porté à connaissance de modification non substantielle.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Préfet,
pour le Préfet, par délégation, la Directrice régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine,
par délégation, l'adjoint au chef de l'unité bi-départementale,



Jean-Philippe GIONTA

**Monsieur Le Directeur de la société
CENTRALE EOLIENNE DE VARAIZE**

77 rue Samuel Morse
immeuble Alliance 2
34000 MONTPELLIER